



## RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du développement économique et du tourisme

M7

### DÉLIBÉRATION

**n° 12-2018/APS du 26 avril 2018**

***instituant un dispositif d'aide à l'aménagement pour sécuriser les locaux des entreprises et favoriser leur accessibilité***

#### L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Considérant les statistiques de la police nationale et de la gendarmerie qui montrent entre 2015 et 2017, une forte intensité des cambriolages (6,1 pour mille habitants en Nouvelle-Calédonie en 2016 contre 3,8 en métropole, et le deuxième taux le plus élevé parmi les outre-mer) ;

Considérant que sur la même période, les cambriolages de locaux industriels et commerciaux sont en nette augmentation (+ 60,1 %) ;

Considérant les impacts de ces actes sur les commerces notamment en termes de perte d'activité, de coût de remise en état des locaux, de rachat des matériels saccagés et des produits dérobés ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 18 avril 2018 ;

Vu le rapport n° 7209-2018/1-ACTS/DEFE du 22 mars 2018 ;

Vu les réunions de travail avec les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale du 15 mars 2018, les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie du 16 mars 2018, le syndicat des commerçants, des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie et le syndicat des exploitants de station-service du 19 mars 2018, le comité des sociétés d'assurance de Nouvelle-Calédonie du 4 avril 2018 et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les 28 mars et 10 avril 2018,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENUEUR SUIT :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 320-2019/BAPS/DEFE du 9 avril 2019
- Délibération n° 48-2019/APS du 29 août 2019 (Voir annexe n° 1)
  - Délibération n° 64-2020/APS du 8 octobre 2020
  - Délibération n° 54-2021/APS du 2 septembre 2021
- Délibération n° 535-2022/BAPS/DDET du 23 août 2022

- Délibération n° 439-2023/BAPS/DDET du 24 juillet 2023
- Délibération n° 10-2024/APS du 15 février 2024
- **Délibération n° 657-2024/BAPS/DDET du 10 septembre 2024**

### **ARTICLE 1 :**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 6  
Remplacé par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 2*

Un dispositif d'aide à l'aménagement composé d'une aide à la sécurisation et d'une aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est créé en faveur des entreprises afin de les accompagner dans une démarche de sécurisation de leur locaux et d'amélioration de leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 2 :**

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 3*

Les aides à la sécurisation et à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite sont accordées dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

## **Titre I : Aide à la sécurisation**

### **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE A LA SÉCURISATION**

#### **ARTICLE 3 – Bénéficiaires de l'aide à la sécurisation**

*Modifié par délib n° 320-2019/BAPS/DEFE du 09/04/2019, art.1-1°,2°,3°et 4°  
Remplacé par délib n° 48-2019/APS du 29/08/2019, art.4  
Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 2  
Modifié par délib n° 657-2024/BAPS/DDET du 10/09/2024, art. 1*

Peuvent bénéficier de l'aide à la sécurisation :

- a) les entreprises personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal en province Sud une activité commerciale listée à l'annexe n° 1 de la présente délibération dans une surface de vente qui n'excède pas 350 m<sup>2</sup> ;
- b) les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité médicale, paramédicale ou sociale listée à l'annexe n° 1 de la présente délibération ;
- c) les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent en province Sud de manière habituelle une activité commerciale énumérée à l'annexe n° 1 de la présente délibération.
- d) les entreprises qui relèvent de la section « industrie manufacturière » dans la nomenclature d'activités française et dont la surface totale des locaux est inférieure à 350 m<sup>2</sup> ;
- e) les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité relevant de la restauration rapide, des soins de beauté et de la coiffure.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la sécurisation est punie d'une amende administrative dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée et l'exclusion pendant une durée de deux années du bénéfice des aides financières à l'investissement ou à l'exploitation prévues par les titres II et III du livre 2 de la partie I du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

#### **ARTICLE 4 – Dépenses éligibles**

Sont éligibles à l'aide à la sécurisation les études et les matériels amortissables mentionnés à l'annexe n°2 de la présente délibération, installés par un professionnel garantissant que le matériel répond aux spécifications techniques et aux normes en vigueur.

Sont exclus :

- 1) toutes les armes, y compris les paralyseurs ;
- 2) la dépose des anciens matériels de sûreté, les réparations et remises en fonctionnement des matériels de sûreté déjà installés;
- 3) les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard ;
- 4) les matériels connexes (accessoires non indispensables au fonctionnement du matériel), ainsi que les abonnements liés aux matériels éligibles ;
- 5) les portes automatiques, les portes et fenêtres à bascule ou à battants.

### **ARTICLE 5 – Montant de l'aide**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 3*

Le montant de l'aide à la sécurisation est déterminé sur la base d'un plan de financement indiquant les dépenses éligibles. Il ne peut excéder 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite d'un million de francs CFP.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base du montant des travaux à réaliser, déduction faite, le cas échéant :

- du montant de l'indemnisation attribuée par l'assureur au titre du remplacement ou de la réparation de matériels de sécurité préexistants, lorsque les opérations de sécurisation sont réalisées après un cambriolage nécessitant ce remplacement ou cette réparation ;
- de la prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public par le propriétaire du domaine public concerné.

## **CHAPITRE II – PROCÉDURE**

### **ARTICLE 6 – Direction instructrice**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 4  
Remplacé par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 5*

La direction du développement économique et du tourisme (DDET) est chargée de la mise en œuvre du dispositif d'aide à sécurisation.

### **ARTICLE 7 – Dépôt de la demande**

*Remplacé par délib n° 48-2019/APS du 29/08/2019, art.5  
Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 9  
Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 6*

Le dossier de demande d'aide est adressé à la DDET.

Pour être recevable, la demande est déposée en ligne *via* le téléservice provincial correspondant et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- une présentation succincte de l'activité du demandeur et l'indication des chiffres d'affaires des trois exercices antérieurs à la date de dépôt de la demande ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses

obligations fiscales et sociales ;

- une attestation signée du demandeur certifiant que les matériels pour lesquels l'aide de la province Sud est sollicitée ne font pas l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par leur assurance au titre d'un cambriolage ou d'un sinistre ;
- au moins deux devis détaillés de l'étude et des matériels pour lequel l'aide est sollicitée ou, le cas échéant, les factures qui ont été réglées par le demandeur lorsque les travaux ont débuté le lendemain de la date du dépôt de sa demande ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos à la date de la demande.

### **ARTICLE 8 – Instruction**

*Modifié par délib n° 48-2019/APS du 29/08/2019, art.6*

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 9*

La DDET contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame la production des pièces manquantes. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Le service instructeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception pour instruire et présenter la demande d'aide à la commission consultative d'aide à la sécurisation.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois est déclaré irrecevable.

### **ARTICLE 9 – Composition et rôle de la commission consultative d'aide à la sécurisation**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 5 et art. 6*

Il est constitué une commission consultative, chargée de donner un avis sur les demandes d'aide à la sécurisation des entreprises.

Elle est composée comme suit :

- 1° le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, président ;
- 2° le président de la commission du développement économique de la province Sud ou, en cas d'absence, le rapporteur de cette commission ;
- 3° un membre désigné par l'assemblée de la province Sud en son sein ;
- 4° le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ;
- 5° un référent sûreté de la police nationale et/ou de la gendarmerie nationale.

Participe également à la commission, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président de la commission.

Le directeur du développement économique et du tourisme de la province Sud ou son représentant, en charge du secrétariat de la commission, assiste aux débats.

### **ARTICLE 10 – Convocation de la commission consultative**

La commission se réunit sans condition de quorum sur convocation du secrétariat.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la commission, ainsi que son ordre du jour.

Elle est adressée, éventuellement par courrier électronique, au moins 7 jours calendaires avant la date de la commission, ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 11 – Fonctionnement de la commission consultative**

Les rapports d’instruction des dossiers sont présentés en séance par le service instructeur.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président, ou de son représentant est prépondérante.

Le secrétariat rédige un relevé des décisions rappelant le nom de l’entreprise, la proposition de la direction instructrice qui mentionne le montant des dépenses éligibles ainsi que le montant de l’aide accordée et l’avis de la commission visé par l’ensemble des membres présents.

## **ARTICLE 12 – Consultation à domicile**

Lorsque l’urgence le justifie, le secrétariat peut consulter la commission par voie électronique. En ce cas, la consultation précise la date et l’heure à laquelle les membres doivent, par voie électronique, exprimer leur avis.

Le délai de consultation ne peut être inférieur à 5 jours calendaires à compter de la date à laquelle les dossiers ont été transmis. Le président peut, à tout moment, décider de prolonger le délai ainsi fixé. Ce délai de prolongation ne peut excéder 5 jours supplémentaires à compter de la fin du délai initial. Il est notifié aux membres de la commission par voie électronique.

L’avis des membres n’ayant pas fait connaître leur avis au terme du délai fixé est réputé favorable.

## **CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L’AIDE**

### **ARTICLE 13 – Arrêté d’attribution**

Au terme de l’instruction, l’aide est attribuée par un arrêté du président de l’assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l’aide accordée et la durée maximale de réalisation des travaux de sécurisation. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

### **ARTICLE 14 – Obligations du bénéficiaire**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 9*

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d’un an à compter du rendu exécutoire de l’arrêté d’attribution de l’aide à la sécurisation, de fournir à la DDET les factures acquittées justifiant l’utilisation de cette aide.

## **Titre II : Aide à l’accessibilité pour les personnes à mobilité réduite**

### **CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION ET MONTANT DE L’AIDE A L’ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

### **ARTICLE 15 – Bénéficiaires de l’aide à l’accessibilité pour les personnes à mobilité réduite**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

Peuvent bénéficier de l’aide à l’accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :

- a) les entreprises personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal en province Sud

- une activité commerciale listée à l'annexe n° 3 de la présente délibération dans une surface de vente qui n'excède pas 350 m<sup>2</sup> ;
- b) les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité médicale, paramédicale ou sociale listée à l'annexe n° 3 de la présente délibération ;
  - c) les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent en province Sud de manière habituelle une activité commerciale énumérée à l'annexe n° 3 de la présente délibération.
  - d) les entreprises qui relèvent de la section « industrie manufacturière » dans la nomenclature d'activités française et dont la surface totale des locaux est inférieure à 350 m<sup>2</sup> ;
  - e) les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité relevant de la restauration, de l'hébergement touristique d'une capacité inférieure à dix chambres, des soins de beauté et de la coiffure.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la sécurisation est punie d'une amende administrative dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée et l'exclusion pendant une durée de deux années du bénéfice des aides financières à l'investissement ou à l'exploitation prévues par les titres II et III du livre 2 de la partie I du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

### **ARTICLE 16 – Dépenses éligibles**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

Sont éligibles à l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :

- les études préalables aux travaux visant à l'accessibilité des locaux pour les personnes à mobilité réduite et tous équipements ayant le même objet ;
- les travaux et matériels amortissables mentionnés à l'annexe n° 4 de la présente délibération.

Sont exclus du présent dispositif :

- la dépose des anciens matériels ;
- les réparations et mises en fonctionnement des matériels déjà installés ;
- les portes automatiques et portes, sauf si le modèle précédent ne permettait pas l'accueil de personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 17 – Montant de l'aide**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

Le montant de l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est déterminé sur la base d'un plan de financement indiquant les dépenses éligibles. Il ne peut excéder 50 % du coût total hors taxes des dépenses éligibles dans la limite d'un million de francs CFP.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base du montant des travaux à réaliser, déduction faite, le cas échéant :

- du montant des subventions accordées à l'entreprise par une autre collectivité pour les mêmes dépenses que celles faisant l'objet de la demande d'aide provinciale à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- de la prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public par le propriétaire du domaine public concerné.

## **CHAPITRE II – PROCÉDURE**

### **ARTICLE 18 – Direction instructrice**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

La direction du développement économique et du tourisme (DDET) est chargée de la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 19 – Dépôt de la demande**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

Le dossier de demande d'aide est adressé à la DDET.

Pour être recevable, la demande est déposée en ligne via le téléservice provincial correspondant et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- une présentation succincte de l'activité du demandeur et l'indication des chiffres d'affaires des trois exercices antérieurs à la date de dépôt de la demande ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- une attestation signée par le demandeur certifiant que l'étude ou les matériels pour lesquels l'aide est sollicitée ne font pas l'objet d'un subventionnement par une autre collectivité ou précisant le montant des subventions accordées à l'entreprise ;
- au moins deux devis détaillés de l'étude et des matériels pour lesquels l'aide est sollicitée ou, le cas échéant, les factures qui ont été réglées par le demandeur lorsque les travaux ont débuté le lendemain de la date du dépôt de sa demande ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos à la date de la demande.

### **ARTICLE 20 – Instruction**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

La DDET contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame la production des pièces manquantes. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois est déclaré irrecevable.

## **CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **ARTICLE 21 – Arrêté d'attribution**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

Au terme de l'instruction, l'aide est attribuée par un arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des travaux d'aménagement. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

### **ARTICLE 22 – Obligations du bénéficiaire**

*Inséré par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 7*

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de

l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de fournir à la DDET les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

### **Titre III : Dispositions communes aux deux aides**

#### **CHAPITRE I – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE, LES CONTRÔLES ET REMBOURSEMENTS**

##### **ARTICLE 23 – Versement de l'aide**

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9*

L'aide est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution de la subvention est exécutoire.

##### **ARTICLE 24 – Contrôles**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 9*

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9*

La DDET est chargée, sur la base des documents justifiant de la réalisation des investissements, de s'assurer de la conformité des dépenses engagées au titre de l'aide attribuée. Les dépenses sont justifiées par la production des factures acquittées d'achat de matériel et d'équipement et ou de réalisation de travaux, de prestations d'audit de sûreté.

##### **ARTICLE 25 – Modalités de remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations du bénéficiaire de l'aide**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 9*

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9 et art. 10*

Le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée peut être exigé en cas de non-respect des obligations fixées à l'article 14 pour l'aide à la sécurisation ou à l'article 22 pour l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

La DDET notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels le remboursement total ou partiel de l'aide est envisagé et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification. Toute décision de remboursement est motivée et notifiée à l'intéressé.

#### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES**

##### **ARTICLE 26 :**

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9*

Est adoptée l'ouverture d'autorisation de programme mentionnée dans le tableau suivant :

Autorisation de programme :

PROG.	N° AP	LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AP
	34-2018-1	AIDE A LA SECURISATION DES COMMERCES	DEFE	909	100 000 000
<b>PROGRAMME 34 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT</b>					<b>100 000 000</b>
<b>Total général</b>					<b>100 000 000</b>

##### **ARTICLE 27 :**

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9 et art. 11*

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes sera opérée en tant que de besoin au budget 2024 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 28 :**

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9*

Il est inséré au titre II – Secteur du développement économique de la délibération modifiée n° 8-2014/A“PS du 6 juin 2014 susvisée, un article 19-1 rédigé comme suit ;

« -A la commission consultative d'aide à la sécurisation, est désigné : Mme Monique Jandot. »

#### **ARTICLE 29 :**

*Modifié par délib n° 48-2019/APS du 29/08/2019, art.7*

*Modifié par délib n° 64-2020/APS du 08/10/2020, art.1*

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 7*

*Modifié par délib n° 535-2022/BAPS/DDET du 23/08/2022, art. 1*

*Modifié par délib n° 439-2023/BAPS/DDET du 24/07/2023, art.*

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9 et art. 12*

La présente délibération cesse d'être applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2026. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 septembre 2025.

#### **ARTICLE 30 :**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 8*

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9 et art. 13*

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3, 4, 15 et 16 relatifs aux bénéficiaires des aides et aux dépenses éligibles, les annexes de la présente délibération ainsi que les dispositions de l'article 29 relatif aux délais du présent dispositif, après avis de la commission du développement économique, de la commission du budget, des finances et du patrimoine et de la commission santé et action sociale.

#### **ARTICLE 31 :**

*Modifié par délib n° 54-2021/APS du 02/09/2021, art. 9*

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9*

La DDET établit dans le courant du deuxième semestre de l'année d'entrée en vigueur de la présente délibération, un rapport des aides accordées par activité et par commune, ainsi qu'un rapport final à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

#### **ARTICLE 32 :**

*Modifié par délib n° 10-2024/APS du 15/02/2024, art. 9*

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.